



21871 - Usage d'ovules ou de semences prélevés sur d'autres que les époux dans une fécondation artificielle

question

Qu'en est-il de la fécondation artificielle qui passe par l'usage d'un ovule ou de semence issues d'autres que les époux? À qui appartient l'enfant dans ce cas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quand la fécondation artificielle implique un élément issu d'autres que les époux comme c'est le cas quand l'ovule vient d'une étrangère ou quand la couveuse est une étrangère ou quand la semence vient d'un autre que l'époux, la fécondation opérée dans ce cas est interdite parce qu'assimilable à l'adultère. La réception par une femme d'une semence issue d'un homme est assimilable à un rapport sexuel, en ce qui concerne sa licéité ou son illicéité. L'enfant né d'une telle opération est affilié à sa mère qui l'a mis au monde non à l'homme auteur de la semence. C'est comme le jugement appliqué à l'enfant adultérin. Si l'auteur de la semence réclamait l'enfant et si personne ne le lui disputait, on le lui attribuerait car la Charia veille à affilier les gens à leurs pères. Quant au hadith: « l'enfant appartient au lit et le fornicateur est à lapider », il s'applique en cas de dispute autour de la filiation d'un enfant comme le contexte du hadith l'indique clairement.